

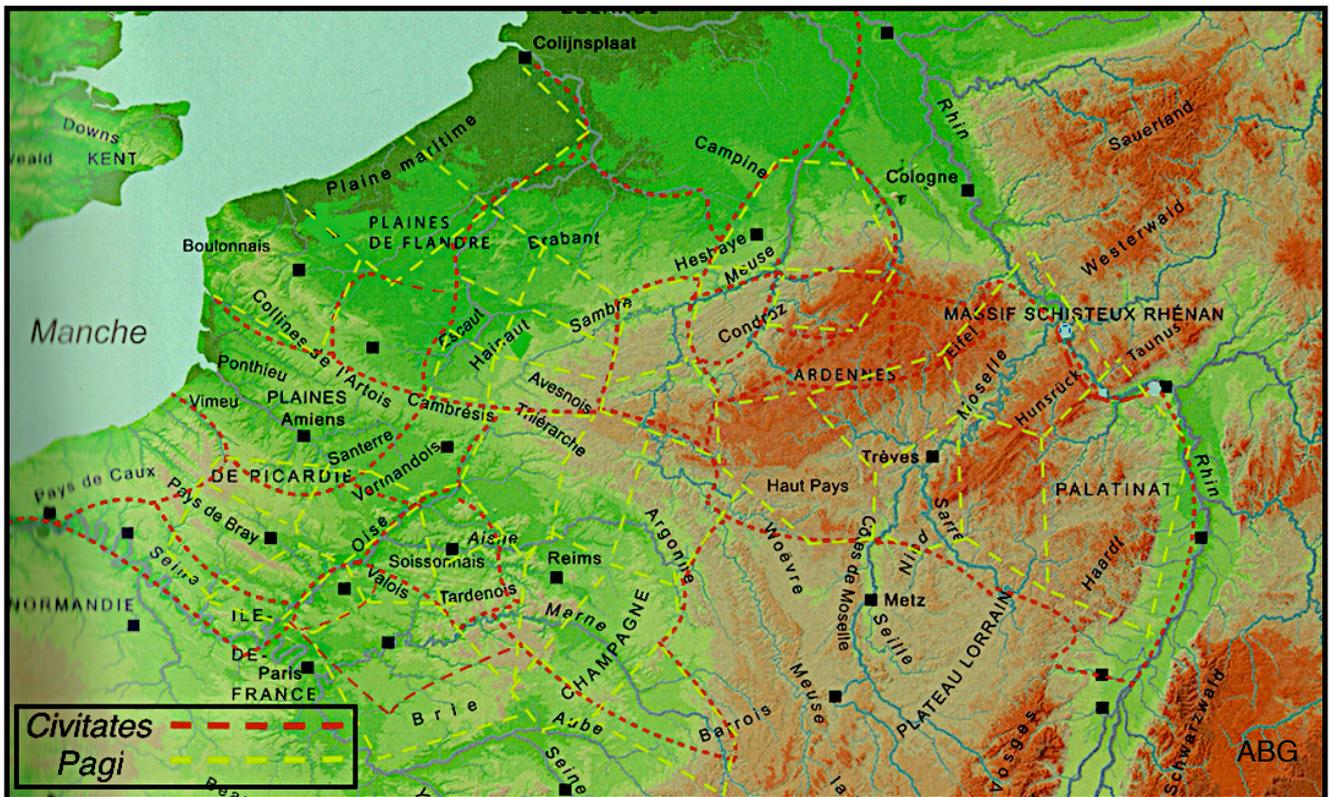
# DIVISIONS TERRITORIALES ET GOUVERNANCE

**Qu'il s'agisse du récit de la Guerre des Gaules ou des textes des différents commentateurs, le rattachement ethnique des habitants de la Gaule s'est fait le plus souvent, pour ne pas dire en presque totalité, en référence à une « *civitas* ». A savoir un terme qui désigne en fait une entité politique gréco-romaine correspondant, à l'époque de la république, à un ensemble d'individus appartenant à un même peuple, sous un même nom et disposant de lois communes.**

## Civitas et pagus

Si la notion de territoire induite par le mot *civitas* ne s'impose véritablement que plus tard, sous le Haut-Empire, César l'utilise déjà pour qualifier les groupes gaulois en leur donnant cette acceptation en parallèle d'un concept le plus souvent ethnologique, ou parfois politique. Reste que cette appellation, attachée aussi à l'idée d'urbanisation, est toujours source d'ambiguïté, même si son usage s'est imposé avec le temps. Par ailleurs, une autre nuance provient du fait que ce découpage gaulois exprime une spécificité de nature plus juridique que culturelle, car des différences de mode de vie sont parfois mises en évidence par l'archéologie à l'intérieur même de la *civitas* : céramique ou faciès de monnaies distincts par exemple. **Même sur le plan des idées les divisions sont présentes quand César précise en abordant les différents niveaux territoriaux de la Gaule que « ...toutes les cités (*civitates*), tous les cantons (*pagi*) et fractions de cantons, mais même, peut-on dire, toute les familles sont divisées en partis rivaux. » (B.G.VI.11).** La structure de la société gauloise, elle même très sectorisée, amplifie ces disparités. La cité comprend en effet une ou plusieurs contrées divisées de la même façon en petites aires, siège chacune d'un groupe spécifique qui réunit les familles importantes et leurs obligés. L'échelon inférieur à la cité que constitue le « *pagus* », qui existe selon notre projection dans pratiquement la moitié des cités belges sous une forme assimilable à nos cantons, peut être mieux compris en tant que « pays » : il est l'élément fondamental de cette organisation. Ce terme, qui n'est employé qu'une dizaine de fois par César, livre cependant une indication intéressante sur son emprise géographique et démographique lorsqu'il est utilisé pour les Helvètes : « ...l'ensemble du peuple helvète se divise en effet eu quatre *pagi*. » (B.G.I.12). Car, en fonction du nombre d'habitants mentionné par la suite, « 263 000 » (B.G.I.29), il ressort de ce cas particulier que chaque *pagus* correspond à une population théorique de 66 000 individus. Cette précision, comme pour le cas de l'évaluation de la population

belge, permet ainsi de disposer, sinon d'une référence absolue, au moins d'un ordre de grandeur propice à une estimation du nombre de *pagi* belges parmi les *civitates* concernées. Pour cette région, le récit césarien évoque à deux reprises un découpage interne à une *civitas* : chez les Morins, « ...*beaucoup de leurs tribus envoyèrent des députés...* », « ...*avec mission de la conduire chez les Ménapes et dans les pagi morins qui n'avaient pas envoyé de députés* » (B.G.IV.22), ce qui signifie qu'il y en avait au moins deux dans ce cas, pour trois ou quatre en tout compte tenu de la taille de chaque territoire. De même, chez les Eburons, la mention « *Catuvolcos, roi de la moitié des Eburons...* » (B.G.VI.31) laisse entendre une partition de la cité. Les Morins, dont la population serait proche des 120 000 habitants (voir la partie « *Les peuples belges* ») pourraient donc avoir compté au moins trois *pagi* sur la base des chiffres fournis pour les Helvètes, à l'instar des Eburons, dont l'indication des « deux rois » paraît conduire également à l'existence de deux *pagi* d'environ 45/50 000 individus en fonction là encore des hypothèses démographiques proposées en supra. A titre de comparaison, la petite *civitas* des Viromandues, établie autour d'un sanctuaire central, puis d'un *oppidum* unique, présente une taille équivalente à celle d'un *pagus* ; elle comprend une population estimée à environ 50 000 habitants qui paraît aller dans le sens, comme on le verra, d'une fourchette de 40 à 60 000 habitants pour la plupart de ces *pagi*. A titre d'exception, l'importante *civitas* des Bellovaques, qui selon César accueille parmi les Belges «... *les plus puissants d'entre-eux par le courage , l'influence, le nombre...* » (B.G.II.4), semble avoir dépassé largement ces chiffres. Elle est en outre connue pour son organisation en quatre *pagi* bien répartis, comprenant quatre *oppida* centraux d'une surface cumulée de près de 240 ha.(1) La configuration générale de ces quatre sous-territoires, reprise plus tard par les limites diocésaines, offre un bel exemple à la fois d'aménagement territorial et de permanence de la structuration dans la durée. Sachant que l'estimation de la population proposée ici pour cette *civitas*, réputée très peuplée, est de l'ordre de 400 000 habitants, chacun de ces *pagi* atteindrait la centaine de milliers, soit près du double des données citées plus haut. Au niveau cette fois de la totalité du territoire belge tel que défini par César et en considérant un volume moyen de 50 000 habitants par *pagus* appliqué à la projection globale du nombre d'habitants en Belgique, soit 2 124 000 (voir la partie « *Les peuples belges* ») on obtiendrait un total théorique de 42 *pagi*. Ce résultat, purement indicatif, doit être modulé par les différents profils de découpage : *civitas* avec plusieurs *pagi* ?, *civitas* de la taille d'un seul *pagus* ou, selon un terme approchant, d'une modeste « tribu »? Sachant que certaines *civitates* de la Belgique celtique ont déjà fait l'objet d'une projection en matière de *pagi* par la méthode des polygones de Thiessen (voir la partie « *Les territoires du Nord* »), que d'autres peuvent être appréciées par la démographie supposée, et qu'enfin, la population d'une « tribu » évaluée à environ 8 000 personnes chez le peuple suève peut constituer une certaine référence (2), le tableau ci-dessous propose une première hypothèse de répartition de ces divisions territoriales. Il en résulterait en théorie 34 *pagi* pour les 8 *civitates* subdivisées, chacune de ces cités comportant de deux à six cantons comme le montre également la carte qui suit :



### *Projection théorique de pagi en Belgique à la veille de la conquête*

Ce sont précisément ces *pagi*, caractérisés par une autonomie marquée, qui se sont organisés en fédération afin de répondre aux pressions extérieures, chacune des « tribus » restant toujours très attachée dans la durée à son propre *pagus*. **Le nombre global de ces « tribus » sur les territoires belges se situerait quant à lui autour de 260. Structurées autour de familles importantes et anciennes, placées sous l'autorité probable d'un chef entouré d'un conseil, ces communautés de base paraissent avoir formé le véritable ciment des différents groupes humains constituant la société gauloise.** Dans de nombreuses zones, le *pagus* et ses « tribus » semblent s'être installés dans l'aire de rayonnement d'un site sacré, le sanctuaire, avec des familles de grands propriétaires terriens dont l'un des actes majeurs aura été de faire construire ensuite de vastes enceintes fortifiées, les *oppida*, à la fois lieux d'assemblées et symboles d'autorité de la caste dominante. (*voir la partie « Les oppida : villes et refuges »*) Ainsi, en Belgique, des territoires comme ceux des Bellovaques ou des Trévires ont-ils développé une organisation sociale fondée sur ce modèle du *pagus* à partir de créations de tels sanctuaires, et ce, dès la transition des -IV<sup>e</sup> et -III<sup>e</sup> siècles. Les *oppida* quant à eux seront créés le plus souvent à la fin du -II<sup>e</sup> et dans la première moitié du -1<sup>er</sup> siècle, signe peut être d'un développement plus marqué du pouvoir politique et militaire au détriment du pouvoir religieux. **Bien que l'on ignore le mode d'administration précis de ces « pagi », ces derniers ont connu après la conquête une relative stabilité qui leur a permis dans l'ensemble de bien résister aux réorganisations successives pendant et après la période gallo-romaine.** Le profil géographique de ces « pays », repris

pas les limites de leur *civitas*, contribueront d'ailleurs à façonner les découpages ultérieurs de diocèses médiévaux grâce à cette aptitude particulière à maintenir une cohésion dans le temps.

## L'importance des assemblées

Une pérennité de cet échelon qui doit certainement beaucoup à la présence d'une instance politique ancienne dominée par l'oligarchie de ces grands propriétaires. Ceux-là même qui sont proches, comme chez les Eduens, de notables enrichis par le commerce dans un modèle de classe globalement assimilable à l'ordre équestre romain, même si la comparaison trouve là encore ses limites. Avec celle des druides, elle domine les catégories les plus modestes au sein d'un système social sur lequel César tient plusieurs fois des propos sans ambiguïté : « *Le pouvoir se trouvant généralement en Gaule aux mains des puissants et des riches qui peuvent acheter des hommes.* » (B.G.II.1), « *...les gens du peuple ne sont guère traités autrement qu'en esclaves, ne pouvant se permettre aucune initiative, n'étant consultés sur rien* » (B.G.VI.13). Représentant donc les intérêts du *pagus* au sein de la cité, ces personnages issus de la « noblesse » sont, par analogie toujours avec le système romain, qualifiés de « sénateurs » par César (3), notamment chez les Rèmes (B.G.II.5), chez les Bellovaques (B.G.VIII.21) et surtout pour la précision donnée à l'occasion de la défaite nervienne de -57, en ce qui concerne la Nervie, qui en compte 600 (B.G.II.28), soit sans doute 1 pour 400 habitants si l'on retient l'estimation de la population globale de ce peuple proposée dans la partie « *Les peuples belges* » : 240 000 (4). Dans l'hypothèse de six *pagi* de 40 000 habitants chacun, ce sont donc approximativement pour les 5 « tribus » du canton, 100 de ces sénateurs, 20 par « tribu », qui auraient représenté les différentes familles aristocratiques d'un *pagus* nervien. Au niveau supérieur de la *civitas*, dont on appréhende un peu plus le fonctionnement, on sait que celles-ci ont comme usage de procéder à des désignations de magistrats et de décider de l'entrée en guerre en présence de ceux qui ont l'âge de combattre, dans des assemblées où ils sont tenus de venir en armes, accompagnés des épouses (5). Les prises de décisions sont alors adoptées sous serment après consultation des participants tel que l'on peut l'imaginer à travers l'exemple de -54 lorsque les Trévires convoquent l'assemblée armée pour décider d'une guerre contre César (B.G.V.56). Selon les hypothèses retenues ici, le nombre de sénateurs varierait de quelques dizaines pour les petites *civitas*, jusqu'à plusieurs centaines pour les plus importantes. A l'échelle de la Belgique, il faudrait alors compter près de 5 000 de ces notables suivant le tableau ci-dessous en supposant que ce système de représentation ait été instauré dans toutes les cités et strates territoriales, et ce d'autant que la généralisation des modalités d'un tel dispositif à toute la Gaule reste conjecturale. Car la royauté existait en parallèle et celle-ci pouvait peut être s'en affranchir, même si chez les Sénons cohabitaient roi et Sénat et que chez les Eburons, le roi Ambiorix devait compter sur une assemblée populaire dont on ignore si elle avait un système représentatif (B.G.V.27).

**César lui même précise, dès l'introduction de son ouvrage, que « Tous ces peuples sont différents entre eux par le langage, les coutumes, les lois » (B.G.I.1).** Faute d'écrits de la part des acteurs celtes, les renseignements sont rares et l'archéologie ne livre pas non plus d'indices si ce n'est sur l'*oppidum* arverne de Corent, dans le Puy de Dôme, où les traces d'une structure d'hémicycle semblable au modèle grec pourrait constituer un lieu de réunion politique lié au Sénat arverne.(6) Il faut donc à nouveau s'en remettre au proconsul pour avoir une approche des organes de consultation gaulois dont on sait qu'ils s'étagaient au moins sur cinq niveaux. En dehors des trois premiers, « tribu », *pagus* et *civitas*, existaient en effet deux instances plus larges : la confédération des peuples, une structure régionale, puis pour l'ensemble de la Gaule un « *concilium totius Galliae* », un conseil de toute la Gaule tenu au moins annuellement.(7) En ce qui concerne les conseils organisés au niveau d'une confédération, ceux-ci sont connus ici au travers de la mention d'un « *commune Belgarum concilium* », une assemblée générale des peuples belges, destinée pour la période qui nous concerne à préparer l'intervention armée de -57 contre les Romains (B.G.II.4). Ce type de confédération réunit les représentants de *civitates* en vue d'aborder les sujets communs dont on peut penser qu'ils touchent en grande partie les domaines militaires et politiques. En revanche, au delà de ce genre d'entente régionale, l'idée d'alliances à très grande échelle n'a jamais été une préoccupation de la Gaule, hormis ponctuellement l'initiative de -52 actant une lutte collective contre l'occupant, les assemblées générales de la Gaule réglant des questions sans doute le plus souvent axées sur les relations ou différends entre cités. Dans le récit césarien, ces réunions des peuples de la Gaule se tiennent en toute certitude en -58, -55, -54 (à *Samarobriva*), puis en -53 et -52, mais il est plus que probable que chaque année du conflit ait été concernée. Des réunions désormais placées sous contrôle du proconsul, à l'exception de celle de *Bibracte*, en-52, qui confirme Vercingétorix en tant que chef de guerre. Dans un tel contexte d'assemblées, largement ouvert aux débats, et dont l'ancienneté remonte à une période antérieure, le -IV<sup>e</sup> siècle, quelle place pouvaient alors tenir les titulaires du pouvoir exécutif ? En considérant les siècles qui précèdent, la royauté ne semble pas avoir été une institution héréditaire, ni même inscrite dans la durée pour les bénéficiaires, car là également, le rôle des assemblées, voire parfois celui d'une simple fraction guerrière, a pu parfois modifier l'exercice du pouvoir. Une influence qui trouve son illustration à travers le statut d'un roi allobroge, *Brancus*, qui en -218, est nommé par le Sénat, renversé par de jeunes chefs, puis à nouveau nommé par ce même Sénat grâce à l'intervention d'Hannibal.(8) En Gaule, une propension à la séparation des pouvoirs et à une contractualisation de l'exercice des fonctions illustrent toute la méfiance que la royauté inspire à beaucoup de ces peuples, notamment dans les deux derniers siècles de l'indépendance. Ainsi, le père de Vercingétorix, *Celtillus*, a-t-il été condamné à mort par les siens pour avoir voulu la rétablir chez les Arvernes (B.G.VII.4). Chez les Sénons, en -54, c'est le roi *Cavarinos*, il est vrai placé par César, que le Sénat de la cité a voulu mettre à mort avant de finalement le détrôner, puis le bannir (B.G.V.54). Une sorte de principe de précaution conduit ainsi des peuples de Gaule centrale, au moins les Eduens et les

Arvernes sur la base du texte de César puis les Lemovices et les Bituriges suite à des découvertes d'inscriptions (9), à désigner un « *Vergobret* », magistrat civil, élu pour un an, qui dispose de toutes les prérogatives dévolues à un roi sauf pour la conduite de la guerre. Chez les Eduens, il a interdiction de quitter le territoire (*B.G.VII.33*) et toute guerre extérieure doit être menée par un autre personnage, le « stratège », désigné pour une durée identique à celle du *Vergobret* avec, lui aussi, les attributions d'un roi, mais dans le cadre exclusif du conflit. Ce commandant en chef fixe la stratégie, dirige les opérations et mène ses troupes au combat, comme lors de la bataille du *Sabis*, en -57 lorsque le chef de guerre nervien, Boduognatos, a été probablement désigné par une assemblée armée pour diriger non seulement les 60 000 Nerviens, mais au delà, l'ensemble de la coalition belligérante.

| PROJECTION THEORIQUE DE L'ORGANISATION TERRITORIALE<br>DES PEUPLES BELGES en -57 |                    |           |           |                             |            |                 |
|--|--------------------|-----------|-----------|-----------------------------|------------|-----------------|
| PEUPLES  | POPULATION ESTIMEE | CIVITATES | PAGI      | POPULATION MOYENNE DU PAGUS | «TRIBUS»   | SENATEURS       |
| BELLOVAQUES  | 400 000            | 1         | 4**       | 100 000                     | 50         | 1000            |
| NERVIENS   | 240 000            | 1         | 6         | 40 000                      | 30         | 600             |
| CEUTRONS   | ?                  |           |           |                             |            |                 |
| GRUDII   | ?                  |           |           |                             |            |                 |
| LEVAQUES   | ?                  | ***       |           |                             |            |                 |
| PLEUMOXII  | ?                  |           |           |                             |            |                 |
| GEIDUMNES  | ?                  |           |           |                             |            |                 |
| TREVIRES   | 240 000            | 1         | 6**       | 40 000                      | 30         | 600             |
| REMES  | 240 000            | 1         | 6**       | 40 000                      | 30         | 600             |
| SUESSIONS  | 240 000            | 1         | 5         | 48 000                      | 30         | 600             |
| MORINS   | 120 000            | 1         | 3*        | 40 000                      | 15         | 300             |
| EBURONS  | 96 000             | 1         | 2*        | 48 000                      | 12         | 240             |
| CONDRUSES  | 32 000             | 1         |           |                             | 4          | 80              |
| PEMANES  | 32 000             | 1         |           |                             | 4          | 80              |
| CAEROSII   | 32 000             | 1         |           |                             | 4          | 80              |
| ATUATUQUES   | 92 000             | 1         | 2         | 46 000                      | 12         | 240             |
| ATREBATES  | 72 000             | 1         |           |                             | 9          | 180             |
| VIROMANDUES  | 48 000             | 1         |           |                             | 6          | 120             |
| AMBIENS  | 48 000             | 1         |           |                             | 6          | 120             |
| CALETES  | 48 000             | 1         |           |                             | 6          | 120             |
| VELIOCASSES  | 48 000             | 1         |           |                             | 6          | 120             |
| MENAPIENS  | 32 000             | 1         |           |                             | 4          | 80              |
| AMBIVARITES  | (32 000)           | (1) ?**** |           |                             | (4)        | (80)            |
| SEGNES   | 32 000             | 1         |           |                             | 4          | 80              |
| SILVANECTES  | (Suessions)        |           | (1)       |                             |            |                 |
| MELDES   | (Suessions)        |           | (1)       |                             |            |                 |
| <b>TOTAUX</b>  | <b>2 092 000</b>   | <b>19</b> | <b>34</b> |                             | <b>262</b> | <b>5240 * *</b> |

\*Présomption issue du texte \*\* Polygones de Thiessen \*\*\* Clients des Nerviens inclus \*\*\*\* Pagus éburon

César comprenant l'étendue des pouvoirs de ces chefs, le rôle essentiel des conseils, tout autant que les rivalités internes qui les caractérisent, mènera après -58 une politique générale d'ingérence visant notamment à installer des personnages ralliés aux Romains, favorisant ainsi le retour d'une royauté en perte de vitesse. Il convoque ces assemblées, les préside, noue des liens avec chaque chef et impose désormais ses choix jusqu'à rendre des sentences à la romaine à la place des usages celtes. Au travers de ces réunions, le contrôle des cités gauloises se voit consolidé par personnes interposées.(10) **Cette stratégie de « délégation contrôlée » limite en effet le nombre d'interventions militaires, autorise un accès facile aux ravitaillements de l'armée, offre un réservoir en hommes abondant, en particulier en matière de cavalerie, et procure des relais d'information particulièrement utiles en vue d'opérations ponctuelles, ou prolongées, de maintien de l'ordre.**

## NOTES

(1) Ce sont quatre sites de l'Oise : Gournay/Aronde (100 ha), Vendeuil-Caply (60 ha), Gouvieux (47 ha), Bailleul/Thérain (35 ha) - Stéphane Fichtl - Les peuples gaulois - Errance - 2012 - pp.171 à 173.

(2) Les 100 *pagi* cités par César (*B.G.I.37*) sont très probablement des « tribus », ce qui, pour une population totale de Suèves estimée à environ 800 000 individus, fixerait à 8 000 le nombre de membres d'une « tribu » - Michel Tarpin - Les *pagi* gallo-romains : héritiers des communautés celtiques ? - Actes du XXIV<sup>e</sup> colloque de l'AFEAF - Martigues - juin 2000 - Paris - 2002 - p.33.

(3) A travers César, l'existence en Gaule de sept sénats est avérée : deux en Belgique, avec les Rèmes et les Nerviens ; cinq autres avec les Eduens, les Sénons, les Aulerques - Ebuovices, les Lexoviens et les Vénètes.

(4) Soit pour ces Nerviens, un sénateur pour 100 combattants et un pour 400 habitants en fonction des estimations démographiques précédentes. La ville de *Massalia* comporte également au -1<sup>er</sup> siècle un conseil de 600 sénateurs nommés à vie, dirigé par une commission supérieure de 15 membres, elle même présidée par trois d'entre-eux qui exercent le pouvoir exécutif sous l'autorité d'un des leurs - Strabon - Géographie, IV,5.

(5) On connaît en effet la mention de deux réunions pour l'année -53 : au printemps à Lutece chez les Parisii (*B.G.VI.3*) et à l'automne à *Durocortorum* chez les Rèmes (*B.G.VI. 3*) Il n'est pas impossible que César, qui a récupéré à son compte ce mode de dialogue avec la plupart des cités, ait modifié une règle antérieure d'assemblée annuelle en la transformant en règle bi-annuelle, ouvrant et clôturant ainsi sa saison de guerre.

(6) Matthieu Poux, Lucas Guillaud, Blandine Passemard - l'édifice d'assemblée - 2012 - pp.177 à 191.

(7) Plutarque - Les vertus des femmes, X.

(8) Tite Live - Histoire romaine,XXI,31.

(9) Pour les Lémovices (Limousin) une inscription sur pierre trouvée lors de fouilles à *Augustoritum* (Limoges ) et pour les Bituriges (Berry), une inscription sur céramique à *Argentomagus* (Saint Marcel - 44).

(10) En Belgique, ces aristocrates ralliés à Rome, pour ceux que l'histoire mentionne, se nomment Commios, pour l'Atrébatie, Ambiorix, chez les Eburons et Cingétorix en ce qui concerne les Trévires. Les deux premiers deviendront ensuite de farouches opposants.